

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Etude du patrimoine naturel et de la ressource en eau des bassins-versants des cours d'eau « le Dompierre » et « le Charnay »

Communes de Dompierre-sur-Besbre, Saint-Pourçain-sur-Besbre, Vaumas et Thionne (03)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DES MARCHES	3
Article 1.1. Objet des marchés	3
Article 1.2. Allotissement des marchés	3
ARTICLE 2. DUREE DES MARCHES	3
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 4. REPRESENTATION DES PARTIES	4
Article 4.1 : Représentant du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier	4
Article 4.2 : Représentant du titulaire	4
ARTICLE 5. DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE ET DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DI	Ε
L'ALLIER	5
ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 8. OPERATIONS DE VERIFICATION	6
ARTICLE 9. PRIX	7
Article 9.1 : Forme des prix	7
Article 9.2 : Contenu des prix	7
ARTICLE 10. SOUS - TRAITANCE	7
ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCE	7
ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS	8

ARTICLE 1. OBJET DES MARCHES

Article 1.1. Objet des marchés

Réalisation d'expertises sur des compartiments biotiques (poissons, invertébrés aquatiques, ...) et abiotiques (thermie, débit, physico-chimie, ...) de stations échantillons, implantées sur des milieux aquatiques lotiques (cours d'eau, ...) et lentiques (plans d'eau). 2 bassins-versants ciblés, ceux des ruisseaux « le Dompierre » et « le Charnay », affluents de la rivière « la Besbre ».

Article 1.2. Allotissement des marchés

Les différentes expertises recherchées visent notamment des groupes faunistiques aux mœurs différentes; aussi, Les protocoles d'inventaires peuvent être distincts. De plus, certaines expertises seront reliées aux dispositions de la Directive européenne Cadre sur l'Eau. Des protocoles normés seront donc à respecter. Enfin, les modalités de soutien des partenaires financiers sur l'ensemble de la période d'étude sont différentes. Pour ces différentes raisons, la présente consultation est décomposée en 4 lots qui, pour chacun d'entre eux, constitue un marché unique.

Ces 4 lots (marchés) sont les suivants :

- Lot 1: Réalisation et analyse d'indices biologiques « Diatomées » et d'indices biologiques
 Globaux normalisés
- Lot 2: Réalisation et analyse d'indices « Poisson Rivière »
- Lot 3: Réalisation et analyse d'un suivi de la thermie d'écoulements (réseau hydrographique)
- Lot 4 : Réalisation et analyse d'indice du phytoplancton lacustre, réalisation et analyse de débits en écoulement (réseau hydrographique), Réalisation et analyse d'un suivi de la thermie de plans d'eau et Réalisation et analyse d'un suivi physico-chimique. Ce dernier marché est décomposé en 2 tranches :
 - Tranche ferme : Réalisations et analyses sollicitées en 2018
 - Tranche conditionnelle : Réalisations et analyses sollicitées en 2019

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur peut de sa propre initiative, ou sur demande du titulaire, procéder à l'arrêt de l'exécution de l'un ou de l'ensemble des marchés à l'issue de chaque partie technique, une telle décision ne donnant pas lieu à paiement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 2. DUREE DES MARCHES

Les dates de commencement des opérations sont les dates de notification des marchés. Les échéances d'exécution des marchés sont les suivantes :

Lot 1: 31 décembre 2018
Lot 2: 31 décembre 2018

- Lot 3: 4 novembre 2019

Lot 4 – tranche ferme : 31 décembre 2018

Lot 4 – tranche conditionnelle : 4 novembre 2019

Le pouvoir adjudicateur envisage une notification des différents marchés le 13 aout 2018.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Les présents marchés sont constitués des pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, par marché;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, par marché;
- L'offre technique et financière du titulaire, par marché.

ARTICLE 4. REPRESENTATION DES PARTIES

Article 4.1 : Représentant du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier

Le Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier (Cen Allier) désigne un représentant en charge du suivi et du contrôle de l'exécution des présents marchés, conformément aux prescriptions du CCTP et dont il communiquera le nom et les coordonnées au titulaire lors de la notification des marchés. Le Cen Allier communiquera au titulaire tout changement d'interlocuteur.

Article 4.2 : Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès du Cen Allier pour les besoins de l'exécution de chaque marché, interlocuteurs qui doivent être désignés dans le mémoire technique.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le représentant du Cen Allier de tout changement d'interlocuteur.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Cen Allier se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants, le remplaçant étant soumis à l'approbation du Cen Allier.

Le titulaire procède alors au remplacement du ou des intervenants concernés dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucune façon, le remplacement de l'interlocuteur désigné ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 5. DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières. Le point de départ du délai d'exécution de chaque marché est la date de de signature de l'acte d'engagement par le Cen Allier.

Lorsque le titulaire du marché est dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai, exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

Dans le cas d'une consultation avec plusieurs marchés représentant des phases ou lots à tranche ferme et tranche(s) conditionnelle(s), le délai d'exécution des prestations correspond à la somme totale des différentes phases ou des différentes tranches.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE ET DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE L'ALLIER

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les moyens techniques et humains lui permettant de réaliser, dans le cadre de son forfait, les prestations conformément aux spécifications des présents marchés.

Par ailleurs, le titulaire est tenu à l'égard du Cen Allier d'une obligation de conseil ou d'alerte non seulement concernant d'éventuelles difficultés dans la réalisation des prestations prévues au cahier des charges, mais également concernant tout évènement imprévu, tout obstacle ou difficulté importante d'exécution susceptible d'affecter la réalisation des prestations de manière substantielle, ou d'en interrompre l'exécution à titre temporaire ou définitive, et ce dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date du constat par le titulaire.

Le Cen Allier s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions de l'option B du CCAG-PI sont applicables dans les conditions mentionnées ci-dessous : le Cen Allier aura la propriété pleine et entière des résultats des prestations décrites à l'article 4 du CCTP :

- Mesures de températures
- Mesures de pH, de matières organiques et oxydables, O2 dissous, %O2, DCO, DBO5, COD, NKJ, NH4+; de matières azotées (NH4+, NKJ, NO2-); de nitrates (NO3-); de matières phosphorées (PO43-, Ptotal), de particules en suspension, de minéralisation, de conductivité (Cl-, SO4-, Ca2+, Mg2+, K+, Na+, TAC, dureté)
- Inventaire de phytoplancton
- Inventaire de phytobenthos
- Inventaire de la faune benthique invertébrée
- Inventaire de l'ichtyofaune
- Mesures de débits

Les résultats sont entendus de tous livrables (études, conception graphique, maquettes, ...), quels que soient leur nature, leur forme et leurs supports.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de propriété intellectuelle, les droits cédés par le prestataire comprennent l'actualisation et l'utilisation ultérieure des données suscitées.

Conformément à l'article L131-3 du CPI, il convient ci-dessous de préciser le domaine d'exploitation des différents droits cédés (étendue, destination, lieu, durée) :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation du nombre, en tout ou en partie, par tous moyens ou procédés, sur tous supports et matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement, disque, réseau, cd-rom;
- le **droit de représenter** ou de faire représenter les résultats, leurs évolutions ou mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnus, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que Internet, intranet, réseau, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil;

La présente cession est consentie **pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle**. Les parties sont convenues que le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par le prestataire au titre des prestations décrites, et que le prestataire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quel titre que ce soit.

Le Prestataire garantit au Cen Allier qu'il détient l'intégralité des droits patrimoniaux, (en tant qu'attributs du droit d'auteur) relatifs aux résultats, et notamment les droits de propriété intellectuelle. Il garantit que les résultats ne constituent pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits des tiers, quels qu'ils soient.

En conséquence, le prestataire garantit le Cen Allier contre toute action, réclamation ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel la présente cession porterait atteinte.

Le prestataire reste titulaire des attributs de droit moral qu'il détient sur les résultats.

ARTICLE 8. OPERATIONS DE VERIFICATION

Le prestataire fournit et renseigne, pendant toute la durée du marché, les livrables propres à chaque phase (ou chaque tranche), permettant ainsi de contrôler la réalité et la conformité au CCTP des prestations effectuées (fiabilité des données, pertinence de leur analyse, conclusions pressenties, ...).

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans les délais prévus à l'article 6 du CCTP, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG PI.

ARTICLE 9. PRIX

Article 9.1: Forme des prix

Les prix sont forfaitaires, sur la base du détail estimatif indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 9.2 : Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement l'ensemble des prestations prévues au CCTP, toutes les sujétions qui découlent de l'exécution des prestations, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le candidat doit déclarer dans son prix un pourcentage permettant de prévoir une marge liée aux éventuels frais de déplacement, d'hébergement et/ou de restauration du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 10. SOUS - TRAITANCE

Le prestataire peut présenter au Cen Allier un ou plusieurs sous-traitants à tout moment de l'exécution du marché.

Conformément aux prescriptions d'ordre public prévues par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés publics et privés, le titulaire est tenu de présenter au Cen Allier son ou ses sous – traitants en vue d'une acceptation de ces derniers et d'un agrément de leurs conditions de paiement. Cette présentation peut se faire par le biais du formulaire Cerfa DC4 (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Le Cen Allier dispose d'un délai de 21 jours (délai CCAG-PI) à compter de la date de présentation du sous-traitant pour éventuellement refuser ce dernier. Passé ce délai et sans observations du Cen Allier, le sous-traitant est réputé avoir été accepté et ses modalités de paiement agréées.

Seuls le ou les sous-traitant(s) de premier rang a (ont) droit au paiement direct qui s'impose aux parties contractuellement liées par le marché.

A tout moment de l'exécution du marché, le Cen Allier est en droit d'exiger la communication du contrat de sous-traitance.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations pourrait causer à son personnel, aux agents de l'administration ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'administration ou à des tiers.

Le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les mesures de prévention ou les consignes retenues pour l'exécution de ses prestations.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de son matériel. Il garantit le signataire du présent contrat contre tout recours et contracte, à ses frais, toute assurance utile.

Le titulaire déclare par ailleurs être assuré en responsabilité civile d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le Cen Allier et les tiers de dommages corporels, matériels et immatériels dont le prestataire aurait à répondre, causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le tribunal de grande instance de Moulins, 20 rue de Paris – CS 81627 – 03016 MOULINS Cedex 1, est seul compétent pour trancher les litiges et différends nés de l'exécution des présents marchés.